

Québec, le 9 juillet 2007

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Montants payables dans le cadre de programmes
de garantie de remplacement de véhicule automobile
N/Réf. : 06-0103728

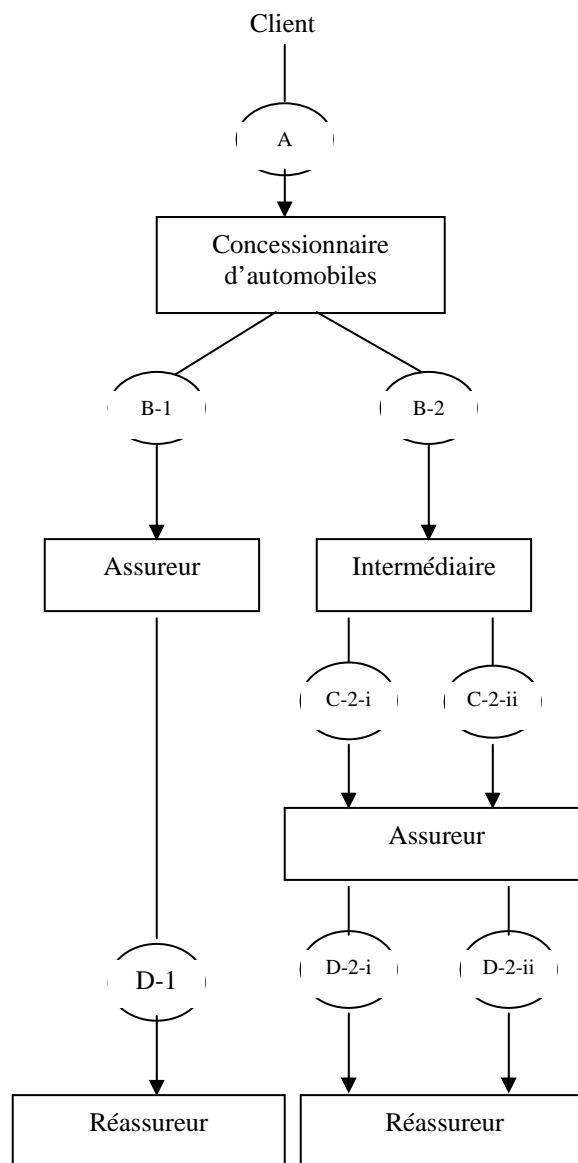
*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985, c. E-15; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») à l'égard de montants payables dans le cadre de programmes de garantie de remplacement de véhicule automobile en cas de perte totale.

Pour couvrir tous les types de programmes de garantie de remplacement de véhicule automobile en cas de perte totale, vous nous avez présenté le cadre dans lequel ces programmes sont opérés comme suit.

1. Un premier contrat, intitulé « Garantie de remplacement d'un véhicule automobile en cas de perte totale » (« contrat A »), est offert par un concessionnaire d'automobiles à l'acheteur ou au locataire d'un véhicule neuf ou usagé et vise à remplacer le véhicule sinistré lorsqu'une perte totale du véhicule survient.
2. Un deuxième contrat intervient entre le concessionnaire et soit un assureur (« contrat B-1 »), soit un intermédiaire qui n'est pas un assureur (« contrat B-2 »), lequel prévoit l'indemnisation du concessionnaire lors de la perte subie par ce dernier lors du remplacement d'un véhicule aux termes du contrat A.

3. Lorsque le deuxième contrat intervient entre le concessionnaire et l'intermédiaire (contrat B-2), un troisième contrat intervient entre l'intermédiaire et un assureur, lequel prévoit l'indemnisation de l'intermédiaire lors de la perte subie par ce dernier lors de l'indemnisation du concessionnaire par l'intermédiaire prévue au contrat B-2. Ce contrat a la forme soit d'un contrat d'assurance (« contrat C-2-i »), soit d'un contrat de cautionnement (« contrat C-2-ii »).
4. Enfin, un dernier contrat peut intervenir entre l'assureur et un réassureur pour réassurer les pertes subies lors d'une indemnisation, pour toutes les situations (« contrats D-1, D-2-i et D-2-ii »).



INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez que nous vous confirmions votre compréhension de l'application de la Loi fédérale et de la Loi à l'égard de tous les montants payables dans le cadre des différents programmes de garantie de remplacement de véhicule automobile que vous nous avez présentés, et que nous y apportions nos commentaires, le cas échéant.

INTERPRÉTATION TPS

Nous vous confirmons votre compréhension de l'application de la Loi fédérale à l'égard des montants payables dans le cadre des différents programmes de garantie de remplacement de véhicule automobile que vous nous avez présentés et nous y avons intégré nos commentaires.

Contrat A

Puisque le contrat A n'est pas émis par un assureur, il ne constitue pas un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)a) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale, dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Le contrat A a donc pour objet une fourniture taxable à l'égard de laquelle la TPS au taux de 6 % est applicable.

Contrat B-1

Le contrat B-1 est émis par un assureur et il constitue un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)a) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale, dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Le contrat B-1 a donc pour objet une fourniture exonérée à l'égard de laquelle la TPS ne s'applique pas.

Contrat B-2

Puisque le contrat B-2 n'est pas émis par un assureur, il ne constitue pas un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)a) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale, dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Le contrat B-2 a donc pour objet une fourniture taxable à l'égard de laquelle la TPS au taux de 6 % est applicable.

Contrat C-2-i

Le contrat C-2-i est émis par un assureur et il constitue un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)a) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale, dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Le contrat C-2-i a donc pour objet une fourniture exonérée à l'égard de laquelle la TPS ne s'applique pas.

Contrat C-2-ii

Le contrat C-2-ii est émis par un assureur et il constitue un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)a) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale, dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Le contrat C-2-ii a donc pour objet une fourniture exonérée à l'égard de laquelle la TPS ne s'applique pas.

Concernant votre interprétation de la Loi fédérale à l'égard du contrat C-2-ii, nous comprenons que celui-ci se qualifie de contrat d'assurance selon l'article 2389 du *Code civil du Québec*, auquel cas votre compréhension de l'application de la Loi fédérale est exacte.

Par contre, si le contrat C-2-ii se qualifie de contrat de cautionnement selon l'article 2333 du *Code civil du Québec*, nous considérons qu'il ne constitue pas un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)h) de la définition d'« effet financier » contenue dans la Loi fédérale, dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. En effet, dans les circonstances, ce contrat ne vise pas un effet financier visé à l'alinéa a), b), d), e) ou g) de la définition d'« effet financier ». Il a donc pour objet une fourniture taxable à l'égard de laquelle la TPS au taux de 6 % est applicable.

Compte tenu que le contrat C-2-ii ne nous a pas été soumis pour analyse, nous ne pouvons nous prononcer sur sa qualification.

Contrats D-1 et D-2-i

Les contrats D-1 et D-2-i sont émis par un assureur et ils constituent un effet financier au sens du sous-alinéa 123(1)a)(i) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale (contrats de réassurance), dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Les contrats D-1 et D-2-i ont donc pour objet une fourniture exonérée à l'égard de laquelle la TPS ne s'applique pas.

Contrat D-2-ii

Le contrat D-2-ii est émis par un assureur et il constitue un effet financier au sens de l'alinéa 123(1)a) de la définition de « police d'assurance » contenue dans la Loi fédérale (contrat d'assurance), dont l'émission constitue la fourniture d'un service financier exonérée. Le contrat D-2-ii a donc pour objet une fourniture exonérée à l'égard de laquelle la TPS ne s'applique pas.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

INTERPRÉTATION TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard des montants payables dans le cadre des différents programmes de garantie de remplacement de véhicule automobile est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS, avec cette différence que dans le régime de la TVQ, la fourniture d'un service financier est détaxée.

INTERPRÉTATION TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

Contrat A

Même si le montant payable en vertu du contrat A est assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard de ce montant en vertu du paragraphe 17° de l'article 520 de la Loi, puisque celui-ci constitue, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée.

Contrat B-1

Le montant payable en vertu du contrat B-1 est assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi. Puisque ce montant ne constitue pas, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, la taxe sur les primes d'assurance de 9 % s'applique à ce montant.

Contrat B-2

Même si le montant payable en vertu du contrat B-2 est assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard de ce montant en vertu du paragraphe 17° de l'article 520 de la Loi, puisque celui-ci constitue, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée.

Contrat C-2-i

Le montant payable en vertu du contrat C-2-i est assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi. Puisque ce montant ne constitue pas, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, la taxe sur les primes d'assurance de 9 % s'applique à ce montant.

Contrat C-2-ii

Le montant payable en vertu du contrat C-2-ii est assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi. Puisque ce montant ne constitue pas, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, la taxe sur les primes d'assurance de 9 % s'applique à ce montant.

Concernant votre interprétation de la Loi à l'égard du contrat C-2-ii, nous comprenons que celui-ci se qualifie de contrat d'assurance selon l'article 2389 du *Code civil du Québec*, auquel cas votre compréhension de l'application de la Loi est exacte.

Par contre, si le contrat C-2-ii se qualifie de contrat de cautionnement selon l'article 2333 du *Code civil du Québec*, bien que le montant payable en vertu de ce contrat soit assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard de ce montant en vertu du paragraphe 17° de l'article 520 de la Loi. En effet, ce montant constitue, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée.

Compte tenu que le contrat C-2-ii ne nous a pas été soumis pour analyse, nous ne pouvons nous prononcer sur sa qualification.

Contrats D-1 et D-2-i

Même si les montants payables en vertu des contrats D-1 et D-2-i sont assimilés à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard de ces montants en vertu du paragraphe 7° de l'article 520 de la Loi, puisque ceux-ci sont payables en vertu de contrats de réassurance.

Contrat D-2-ii

Le montant payable en vertu du contrat D-2-ii est assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la Loi. Puisque ce montant ne constitue pas, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, la taxe sur les primes d'assurance de 9 % s'applique à ce montant.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes